

OPINION DISSIDENTE DE M. ODA

[Traduction]

REMARQUES LIMINAIRES

1. Je ne puis, à mon grand regret, m'associer à l'arrêt de la Cour. A l'occasion de la procédure sur la demande d'intervention maltaise, j'avais dit :

« les motifs exposés par la Cour [pour rejeter la requête de Malte] interprètent d'une façon trop restrictive le paragraphe 1 de l'article 62. Je regrette qu'on ait ainsi limité la notion d'intervention lors de la première occasion réelle où l'on en ait demandé l'application. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 23, par. 1.)

Et j'ajoutais :

« A mon avis, une intervention fondée sur l'article 62 du Statut devrait être considérée comme étant d'une portée beaucoup plus large qu'il n'est admis dans l'arrêt de la Cour (par. 32-34). Les procès-verbaux des débats du comité consultatif de juristes de 1920, qui a rédigé le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, fournissent peu de renseignements sur le rôle que pouvait jouer un Etat tiers autorisé à intervenir en application de l'article 62 du Statut (qui était identique, pour ce qui est du texte français, à l'article 62 du Statut de la Cour actuelle) et sur les effets qui pouvaient découler de son intervention. Si le Règlement de la Cour adopté en 1922 à la session préliminaire de la Cour permanente de Justice internationale contenait des dispositions relatives à la requête à fin d'intervention, il ne spécifiait pas la portée de cette intervention, ni la façon dont la Cour devait donner suite à l'intervention d'une tierce partie, une fois cette intervention admise. Comme la Cour le dit très justement dans le présent arrêt (par. 23 et 27), la Cour permanente de Justice internationale et la Cour actuelle ont laissé de côté ces questions d'intervention, estimant qu'elles pourraient être tranchées eu égard aux circonstances particulières de chaque espèce. Pendant soixante années, la Cour n'a pratiquement jamais eu à connaître d'affaire dont on pouvait dire que l'article 62 était un élément essentiel ; mais le moment est maintenant venu pour la Cour de se prononcer sur le problème de l'intervention. » (*Ibid.*, par. 2.)

2. Or le présent arrêt évite à nouveau d'aborder les problèmes essentiels de l'intervention, en justifiant le rejet de la requête italienne par des raisons qui paraissent secondaires. Apparemment, en effet, la Cour y définit à priori la portée du type d'intervention qu'elle tient pour une véritable

intervention (façon de faire qui me paraît erronée), puis en tire la conclusion que la requête de l'Italie ne rentre pas dans cette catégorie.

I. LA PORTÉE DE L'INTERVENTION SUR LA BASE DE L'ARTICLE 62 DU STATUT

Introduction

3. La Cour a jusqu'ici hésité à prendre une position arrêtée sur la question de savoir si un Etat doit, pour être autorisé à intervenir sur la base de l'article 62 du Statut, avoir avec les parties initiales à l'instance un lien découlant soit de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, soit d'un compromis. Les autres problèmes – faut-il que l'Etat intervenant ait entamé avec l'une ou l'autre des parties initiales, ou avec les deux, des négociations préalables pour le règlement d'un différend préexistant ; faut-il ou non qu'il formule des prétentions concrètes contre l'une ou l'autre de ces parties, ou contre les deux ; faut-il ou non qu'il participe à l'instance principale en qualité de partie – se rapportent tous à cette question fondamentale du lien juridictionnel que ledit Etat intervenant a, ou n'a pas, avec les parties initiales. A ce sujet, je m'exprimais comme suit dans mon opinion sur la précédente procédure d'intervention :

« Il n'est donc pas du tout évident que la participation en qualité de partie soit une condition *sine qua non* de l'institution de l'intervention. De plus, la question de savoir si l'institution de l'intervention fondée sur l'article 62 du Statut exige ou non que l'Etat tiers participe à l'instance « en qualité de partie » est étroitement liée à deux autres questions : tout d'abord, celle de savoir s'il faut qu'il existe un lien juridictionnel entre l'Etat intervenant et les parties originaires ; et ensuite la question de savoir si l'arrêt de la Cour en l'instance principale aurait également force obligatoire pour l'Etat intervenant. Bien que la Cour n'ait pas traité de la question de la juridiction en la présente affaire (par. 36), il est difficile d'examiner l'institution de l'intervention sans tenir compte de ces deux questions, qui sont étroitement liées à la nature de cette institution telle qu'elle est prévue à l'article 62. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 24, par. 4.)

4. Je pense que la question du lien juridictionnel, avec les problèmes qui lui sont ainsi rattachés, est une question importante, et qu'on ne peut éviter d'aborder lorsqu'on a affaire à l'institution de l'intervention. Si en effet l'existence d'un lien juridictionnel était une condition préalable à l'intervention demandée sur la base de l'article 62 du Statut, le fait que l'Italie n'ait ni accepté la juridiction obligatoire de la Cour ni obtenu des Parties principales un accord valide à son intervention justifierait assurément le rejet de sa requête.

5. Dans la présente espèce, la Cour reconnaît apparemment avoir évité d'aborder la question fondamentale de l'intervention, lorsqu'elle dit :

« La Cour estimant ... qu'elle ne doit pas aller au-delà des considérations qu'elle juge nécessaires à sa décision, le présent arrêt n'a pas à trancher les diverses autres questions soulevées durant la présente procédure au sujet des conditions et du fonctionnement de l'intervention au titre de l'article 62 du Statut. En particulier, pour se prononcer sur la demande d'intervention de l'Italie en l'espèce, la Cour n'a pas à décider si, en règle générale, pour toute intervention fondée sur l'article 62, et comme condition de son admission, l'existence d'un lien juridique valable doit être démontrée. » (Arrêt, par. 38.)

Et de même, un peu plus loin :

« La Cour estimant possible ... de se prononcer sur la présente requête sans résoudre la question délicate du « lien de compétence valable. » (*Ibid.*, par. 45.)

Mais en même temps, la Cour, en évoquant « le principe fondamental qui veut que [sa] compétence pour connaître d'un différend et le trancher dépende du consentement des parties à celui-ci » (*ibid.*, par. 34), les « principes fondamentaux à la base de sa compétence : en premier lieu le principe du consentement » (*ibid.*, par. 35), le « consensualisme qui est à la base de la compétence de la Cour » (*ibid.*, par. 37) et l'importance de « l'élément de la volonté des Etats, exprimée dans un compromis ou autre instrument établissant la compétence, pour définir la portée d'un différend soumis à la Cour » (*ibid.*, par. 46), ainsi qu'en interprétant la requête de l'Italie comme la soumission d'un différend distinct ou additionnel avec les Parties principales (ce qui, d'après l'arrêt, serait le seul type d'intervention possible), paraît affirmer que l'existence d'un lien juridictionnel est nécessaire pour qu'un Etat tiers puisse intervenir.

1. Cas où il existe un lien juridictionnel

6. On peut certes imaginer des cas où l'Etat tiers serait lié aux parties initiales par l'acceptation mutuelle de la juridiction obligatoire de la Cour, ou par la signature d'un compromis, ce qui lui permettrait de soumettre à la Cour des différends distincts avec les parties. Dans de tels cas, l'intervention devant la Cour internationale de Justice servirait à éviter l'introduction d'instances séparées, mais présentant entre elles des analogies ; ce type d'intervention serait assimilable à l'intervention en droit interne. C'est ce que je faisais remarquer dans l'opinion individuelle que j'ai jointe à l'arrêt sur la requête maltaise :

« Je pense qu'on peut soutenir que l'existence d'un lien juridictionnel entre l'Etat intervenant et les parties originaires est nécessaire si l'Etat intervenant participe à l'instance en tant que partie de plein droit, et qu'en ce cas l'arrêt de la Cour aurait indubitablement force obligatoire pour l'Etat intervenant. Ce droit d'intervention est fon-

cièrement semblable à celui que prévoit le droit interne de nombreux Etats. Par suite de la participation de la tierce partie en qualité de partie de plein droit à l'instance principale, l'affaire devient un litige entre trois parties. Evidemment, dans le droit interne, le lien juridictionnel entre la tierce partie demandant à intervenir et les parties originaires n'est pas en cause. Cette institution, qui existe de longue date, a pour objet de protéger les droits d'une tierce partie qui pourraient être affectés par le litige entre les deux autres parties, tout en simplifiant la procédure contentieuse : deux ou trois motifs d'action judiciaire concernant les mêmes droits ou obligations peuvent ainsi être réunis en une seule instance.

De même, il peut y avoir des affaires portées devant la Cour internationale de Justice où l'Etat tiers demandant à intervenir pour assurer la protection du droit qu'il estime avoir — et qui fait partie de l'objet même du litige primitif — est lié aux parties originaires par son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de la disposition facultative du Statut, ou par un traité ou une convention en vigueur, ou encore par un compromis passé avec ces deux Etats. Dans ces conditions, l'Etat tiers peut participer à la procédure en qualité de demandeur ou défendeur, ou en tant que demandeur indépendant. Il est d'ailleurs probable que, dans un tel cas, l'Etat tiers serait habilité à introduire devant la Cour une action séparée concernant la même question. En revanche, laisser participer à la procédure un Etat tiers qui agirait comme partie de plein droit sans avoir de lien juridictionnel avec les parties originaires et sans être lié par la force obligatoire de l'arrêt reviendrait indubitablement à réintroduire par un subterfuge une affaire qui n'aurait pas pu être portée devant la Cour en raison d'un défaut de juridiction. Une telle situation paraît à première vue inadmissible, car la juridiction de la Cour internationale de Justice est fondée sur le consentement d'Etats souverains et n'est pas obligatoire en l'absence de ce consentement. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 25, par. 5-6.)

7. Ainsi l'intervention en droit international pourrait, comme en droit interne, être un facteur d'économie de procédure, puisqu'elle permettrait — à condition qu'il y eût un lien juridictionnel — de joindre à l'instance principale un litige distinct, introduit par un Etat tiers contre l'une ou l'autre des parties initiales, ou contre les deux.

2. *Le lien juridictionnel n'est pas toujours indispensable*

8. Mais il convient, lorsqu'il s'agit d'intervention, d'avoir présentes à l'esprit plusieurs hypothèses différentes. Je citerai encore mon opinion dans l'affaire précédente :

« Cependant, il n'est pas du tout évident que la seule hypothèse qui fut envisagée lors de l'examen du libellé de l'article 62 était le cas où il

existerait un lien juridictionnel entre l'Etat intervenant et les parties originaires. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 25, par. 7.)

En effet, comme je le faisais remarquer :

« Le cas où un droit *erga omnes* est en cause entre deux Etats, mais où un troisième Etat entend également se prévaloir de ce droit, est une hypothèse qui mérite ici d'être retenue. Par exemple, dans le cas de la souveraineté sur une île ou de la délimitation d'une frontière territoriale entre deux Etats, lorsqu'une tierce partie se trouve elle aussi en mesure de faire valoir sa souveraineté sur l'île en question ou sur le territoire qui sera délimité par ladite frontière, ou dans le cas d'un différend sur un droit de propriété, faire dépendre l'intervention de l'Etat tiers de l'existence d'un lien juridictionnel risquerait d'aboutir à un résultat déraisonnable. Si l'on considère que ce lien est dans tous les cas indispensable pour recevoir l'intervention, la notion d'intervention devant la Cour internationale de Justice ne pourra que s'étioler. » (*Ibid.*, p. 27, par. 9.)

9. La Cour affirme dans le présent arrêt que l'article 59 du Statut suffit à protéger les droits et les intérêts juridiques des Etats tiers, sans que ceux-ci participent à l'instance. Mais on oublie souvent que l'article 59 ne figurait pas dans le projet de texte rédigé par le comité consultatif de juristes pendant l'été 1920 : cette disposition est le résultat des observations que le représentant britannique fit au Conseil de la Société des Nations en octobre 1920, sans penser apparemment à autre chose qu'à l'intervention du type de l'article 63. Je reviendrai plus loin sur la signification de l'article 59 (voir par. 27). Pour l'instant, je me contenterai de dire que les affirmations de la Cour au sujet de l'article 59 ne peuvent suffire à apaiser les inquiétudes de l'Etat tiers, surtout lorsqu'un droit *erga omnes* est en litige entre les parties initiales.

10. Ainsi je concluais en 1981 que la Cour n'avait pas apprécié correctement la portée de l'intervention. Dans son présent arrêt, la Cour continue, selon moi, à assigner à cette institution des limites trop étroites. Estimant en 1981 – comme je persiste à le faire – que cette attitude de la Cour vient d'une attention insuffisante aux conditions dans lesquelles l'institution de l'intervention est apparue dans le droit international, j'avais alors fait de cette apparition une analyse historique que je ne reproduirai pas ici *in toto*. Cependant, le fait que l'opinion majoritaire de la Cour n'ait pas changé me contraint à revenir sur certains aspects de la genèse de l'intervention, ce que je ferai en essayant, dans la mesure du possible, de ne pas répéter ce que j'ai déjà dit.

*

(Aperçu historique sur la rédaction de l'article 62)

11. L'intervention, sous la forme où elle est inscrite à l'article 62 du Statut, apparut pour la première fois en 1920, à l'époque où le comité consultatif de juristes, nommé par le Conseil de la Société des Nations, travaillait sous la présidence du baron Descamps (Belgique) à la rédaction du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Avant même cette session du comité, on avait prévu, dans certains projets de texte relatifs aux plans de la Société des Nations, une intervention en droit international dont l'idée était empruntée au droit interne¹. Cette idée, cependant, n'avait pas été conservée dans le projet de texte établi par le groupe de rédaction du comité consultatif de juristes à l'intention de celui-ci. Mais certains membres du comité proposèrent que l'on adoptât une conception nouvelle de l'intervention, du type de ce qui avait été proposé dans les projets auxquels je viens de faire allusion – sans d'ailleurs que cette idée fût discutée de façon approfondie par les membres du comité, pour autant tout au moins qu'on puisse en juger à la lecture des procès-verbaux.

12. Le texte proposé par le baron Descamps, président du comité, fut approuvé. Il se lisait comme suit :

« [Article 62 tel que définitivement adopté] – Lorsqu'un Etat estime que dans un différend un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention. La Cour décide. » (Cour permanente de Justice internationale, *Comité consultatif de juristes, Procès-verbaux des débats du comité*, p. 659.)

(Texte anglais : « Should a State consider that it has an interest of a legal nature in a certain case, it may submit a request to the Court to be permitted to appear as a third party. The Court shall decide. »)

La formule anglaise « it may submit a request to the Court to be permitted to appear as a third party », simple traduction du français « il peut adresser

¹ Avant-projet de convention relative à une organisation juridique internationale, élaboré par les trois comités nommés par les gouvernements de la Suède, du Danemark et de la Norvège : « 31. ... Si [une affaire soumise à la Cour] concerne d'une autre manière les intérêts d'un Etat tiers, ce dernier aura le droit d'intervenir dans l'affaire. » (Cour permanente de Justice internationale, *Comité consultatif de juristes, Documents présentés au comité et relatifs à des projets déjà existants pour l'établissement d'une Cour permanente de Justice internationale*, p. 150.)

Projet de convention relative à une Cour permanente de Justice internationale, préparé par une commission gouvernementale suédoise, 1919 : « 21. Lorsqu'un différend soumis à la Cour ... concerne à d'autres égards les intérêts d'un Etat tiers qui n'est pas partie dans le litige, ce dernier aura le droit d'intervenir dans l'affaire. » (*Ibid.*, p. 236.)

Projet relatif à l'établissement de la Cour permanente de Justice internationale (projet des cinq Puissances neutres), 1920 : « Article 48. Lorsqu'un différend soumis à la Cour touche les intérêts d'un Etat tiers, celui-ci a le droit d'intervenir au procès. » (*Ibid.*, p. 300.)

à la cour une requête, à fin d'intervention », se révéla une source de confusion dans la définition du sens véritable de l'intervention au titre de l'article 62. Les mots « as a third party », en particulier, qui ne correspondaient à rien dans le texte original en français, donnèrent lieu à certains malentendus quant au mode de participation de l'intervenant à l'instance principale ¹.

13. A la dixième session du Conseil de la Société des Nations, tenue en octobre à Bruxelles, Léon Bourgeois, parlant comme représentant de la France, fit l'éloge de ce type d'intervention fondé sur l'article 62 :

« Les juristes de La Haye ... ont, en effet, donné aux Etats non parties au litige un droit d'intervention dans les cas où un intérêt d'ordre juridique qui leur est propre se trouve en jeu. » (Cour permanente de Justice internationale, *Documents relatifs aux mesures prises par le Conseil de la Société des Nations aux termes de l'article 14 du Pacte et à l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente*, p. 50.)

Juste avant cela, le représentant de la France, conscient des objections énergiques que de nombreux Etats membres opposaient à l'idée de la juridiction obligatoire de la Cour, avait proposé une revision complète des dispositions en la matière. On ne saurait donc soutenir que le maintien de l'article 62 soit dû à une négligence des auteurs du Statut au moment où cette juridiction a changé de nature.

14. Lors de l'élaboration du Statut de la Cour internationale de Justice par le comité de juristes réuni à Washington en 1945, il n'y eut pratiquement aucune discussion sur l'article 62, dont le texte français ne subit d'ailleurs aucun changement. Seul le texte anglais fut modifié par la suppression des mots « as a third party », sans que cela altérât le sens de l'article, comme l'indique le rapport du comité (*Documents de la conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, 1945, vol. XIV, p. 626). Comme je l'ai déjà dit, la formule « as a third party », dans le texte anglais du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, avait toujours été une source de confusion, d'autant qu'en 1920 le texte français pouvait être considéré comme faisant autorité.

15. Abstraction faite de certaines décisions de la Cour permanente ou de la Cour actuelle, où la portée de l'intervention n'était évoquée qu'en passant, et des travaux de la Cour actuelle qui aboutirent en 1978 à la revision du Règlement et à l'article 81 sous sa forme actuelle, la Cour n'a examiné en détail la question de l'intervention qu'une seule fois, en 1922,

¹ Comme je l'ai déjà fait remarquer à l'occasion de la requête maltaise,

« la préface aux procès-verbaux des débats du comité consultatif de juristes indique clairement que :

« Tous les membres du comité, à l'exception de M. Elihu Root, s'étant exprimés en français, c'est le texte anglais des procès-verbaux qu'il convient de considérer comme une traduction, sauf pour les discours et remarques de M. Root. » (P. IV.) (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 24, par. 3.)

lors de l'élaboration de son Règlement. Les discussions qui se déroulèrent alors entre les juges de la Cour permanente sont fort bien résumées dans l'arrêt de la Cour de 1981, et ce résumé se trouve en partie reproduit dans le présent arrêt :

« En conclusion il a été convenu de ne pas essayer de résoudre dans le Règlement les différentes questions qui avaient été soulevées, mais de les laisser de côté pour être tranchées à mesure qu'elles se présenteraient dans la pratique, en fonction des circonstances de chaque espèce. » (Arrêt, par. 44.)

16. Comme je le faisais observer dans mon opinion sur l'affaire précédente, il convient aussi de relever que le Président de la Cour, M. Loder, décida à l'issue des discussions qu'il

« ne pourrait pas mettre aux voix une proposition tendant à limiter le droit d'intervention, aux termes de l'article 62, aux seuls Etats ayant accepté la juridiction obligatoire. Cette proposition, si elle était acceptée, irait en effet à l'encontre du Statut. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 26, par. 7.)

Enfin il y a lieu de noter un mémorandum de M. Beichmann, où les débats de la Cour étaient résumés comme suit :

« L'article 62 du Statut stipulant que la décision doit être prise dans chaque cas qui se présentera, il n'y a pas lieu dès maintenant de prendre une décision quelconque, ni sur l'interprétation des mots « intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause », ni sur la question de savoir si une intervention est soumise à d'autres conditions d'ordre juridique, par exemple la soumission des parties et du requérant à la juridiction obligatoire, ou le consentement des parties originaires. La question de savoir si, l'intervention ayant été admise et effectuée, l'Etat intervenant sera lié par la sentence de même que les parties originaires doit également rester ouverte. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 26, par. 8.)

*

17. Rien ne permet donc de penser que la Cour ait jamais conclu que l'existence d'un lien juridictionnel, ou la preuve d'un différend antérieur, ou de négociations avec l'une ou l'autre des parties initiales au litige, fût une condition tacite de l'intervention fondée sur l'article 62. De plus, pour autant que je sache, aucun des documents relatifs à la rédaction du Statut de la Cour permanente, ou de celui de la Cour actuelle, n'autorise à supposer qu'une telle opinion se justifie pour la seule raison que l'article 62 figurait – et figure encore – non pas au chapitre II, concernant la compétence de la Cour, mais au chapitre III, consacré à la

procédure. Malgré ce que semble dire la Cour dans le présent arrêt, l'absence dans le Règlement de dispositions détaillées sur l'intervention ne s'explique pas par la « sagesse » de la Cour précédente en 1922 : elle résulte simplement de l'impossibilité d'aboutir à un accord. Et ce ne serait pas faire preuve de sagesse, lorsque la Cour se trouve en présence d'une véritable requête à fin d'intervention, que de remettre à plus tard l'examen de ces questions fondamentales.

18. Quand l'Etat qui demande à intervenir n'est pas lié aux parties en litige par un lien juridictionnel, l'intervention est certainement d'un autre type que l'intervention permise dans les systèmes juridiques internes, où la jonction de plusieurs procès en une seule instance favorise l'économie de procédure. Dans un tel cas, en effet, l'intervention a pour seul but de protéger l'intérêt légitime d'un Etat tiers qui risquerait, sans cela, d'être mis en cause dans la décision rendue au principal. La portée d'une telle intervention ne peut donc pas être la même qu'en droit interne, puisque l'Etat tiers n'entreprendrait pas normalement un procès distinct, parallèle au principal, contre l'une ou l'autre des parties initiales. En 1981, j'exposais à ce sujet le raisonnement suivant :

« si l'Etat tiers n'a pas de lien juridictionnel à proprement parler avec les parties originaires au différend, il peut néanmoins participer à celui-ci, mais non pas en qualité de partie dans le sens donné à ce terme dans le droit interne des Etats. Dans de tels cas, le rôle joué par l'Etat intervenant doit être limité. Cet Etat peut faire valoir une prétention concrète contre les parties originaires, mais il ne faut pas que cette prétention outrepassse les limites de la requête ou du compromis qui a donné lieu à l'instance principale. L'Etat intervenant ne peut pas demander à la Cour une décision confirmant directement sa prétention. La décision de la Cour sera elle aussi limitée dans sa portée. Elle ne pourra pas aller au-delà des bornes fixées par la requête ou le compromis original. Bien entendu, l'Etat intervenant ne pourra pas se soustraire à la force obligatoire de la décision de la Cour, décision qui s'appliquera naturellement en ce qui le concerne si son intervention a été admise : il ne réussira à faire protéger ses droits que si la Cour refuse de reconnaître la prééminence de ceux de l'une ou l'autre des parties originaires ; si au contraire la Cour se prononce dans un arrêt en faveur des droits de l'une ou l'autre de ces parties, l'Etat intervenant se verra sans aucun doute privé de toute possibilité présente ou future de faire valoir des prétentions contraires à ces droits. A la lumière de ces considérations, il ne semble pas possible de soutenir que l'Etat intervenant, au cas où il n'aurait pas qualité de partie au même titre que les parties originaires, tirerait de son intervention un avantage injustifié sans se placer lui-même dans une position désavantageuse. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 27, par. 9.)

19. La Cour aurait donc dû rechercher comment l'institution de l'intervention peut jouer en l'absence d'un lien juridictionnel entre l'Etat tiers et les parties principales. Au lieu de cela, elle admet tacitement que l'in-

tervention de l'Etat tiers est destinée à la saisir d'un différend distinct et supplémentaire, d'où elle conclut apparemment que l'existence d'un lien juridictionnel est nécessaire pour intervenir dans tous les cas. Mais, ce faisant, il semble qu'elle s'engage dans un cercle vicieux.

3. *L'effet de l'article 63*

20. A cet égard, il convient aussi de s'arrêter sur l'article 63 du Statut, qui prévoit un type d'intervention différent. Dans ce cas, en effet, même si l'objet du litige entre les parties initiales est constitué par des droits précis invoqués de part et d'autre, l'Etat tiers qui intervient n'est pas motivé par la décision sur l'objet du litige, mais par l'interprétation d'une convention dans l'arrêt de la Cour. Ce type d'intervention est unique en droit international.

21. Je répéterai au sujet de l'interprétation de l'article 63 ce que je disais dans l'affaire précédente :

« Pour l'application de l'article 63, aucun lien juridictionnel n'est apparemment requis entre l'Etat demandant à intervenir et les Etats parties au litige primitif. L'Etat tiers peut participer à l'instance, mais non « en qualité de partie » et sur un pied d'égalité avec les autres parties à l'instance, parce que l'objet de son intervention n'est pas nécessairement lié aux prétentions des parties originaires. L'Etat tiers participe à l'instance, mais non en qualité de demandeur ou défendeur, ni même de demandeur indépendant. Cela ressort clairement de certaines décisions antérieures de la Cour. Dans l'affaire *Haya de la Torre*, l'objet de l'instance était la remise au Gouvernement péruvien de Haya de la Torre, qui s'était réfugié à l'ambassade de Colombie au Pérou, et Cuba n'était pas directement intéressée par cette question. Rien ne permet de dire que l'intervention de Cuba eût dû être considérée comme une participation « en qualité de partie », au sens où j'ai défini plus haut cette expression (encore que dans la liste des participants Cuba soit qualifiée de « partie intervenante »). De fait, la participation de Cuba a consisté simplement à présenter son interprétation de la convention de La Havane. De même, dans l'affaire du *Vapeur Wimbledon*, l'objet de l'instance n'était pas la cargaison qui intéressait la Pologne, mais le droit de passage du navire en question par le canal de Kiel. Ni dans l'une ni dans l'autre de ces instances on n'a estimé que l'intervention devait dépendre de l'affirmation d'une quelconque prétention concrète à l'encontre de l'une ou l'autre ou des deux parties au litige initial.

Dans un tel cas, l'arrêt de la Cour aura assurément force obligatoire pour les Etats parties à l'affaire, mais tout ce qui sera obligatoire pour l'Etat intervenant, c'est, comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 63, « l'interprétation [d'une convention] contenue dans la sentence ». En d'autres termes, l'Etat intervenant sera lié par l'interpréta-

tion de la convention par la Cour au cas où il serait impliqué dans une instance concernant l'application de cet instrument. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 28, par. 11-12.)

*

(Aperçu historique sur la rédaction de l'article 63)

22. Peut-être convient-il ici de rappeler comment l'article 63 a été introduit dans le Statut de la Cour internationale de Justice. A la différence de l'idée de base de l'article 62, la règle qu'il incarne fut d'abord ébauchée en 1899, lors de la rédaction de la convention pour le règlement pacifique des différends internationaux par la première conférence de la paix, à La Haye. Devant la troisième commission (présidée par Léon Bourgeois), qui était chargée d'élaborer un projet de cour d'arbitrage, le juriste néerlandais T. Asser proposa un nouvel article, qui ne se rapportait d'ailleurs à aucune autre disposition du projet de statut. Cette proposition fut approuvée sans débat, et le texte ainsi proposé et adopté devint l'article 56 de la convention de 1899, où il était libellé comme suit :

« La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard. » (Conférence internationale de la paix, *Sommaire général, première partie, annexes*, p. 14.)

Dans son rapport à la troisième commission, le baron Descamps, président et rapporteur du comité d'examen, précisait ainsi le contexte de cette disposition :

« Il peut arriver qu'une convention ait été conclue entre un très grand nombre de Puissances et que deux Etats seulement soulèvent entre eux une question d'interprétation. M. Asser a estimé qu'il y avait lieu, dans cette hypothèse, d'appeler les autres Etats à intervenir au procès, afin que l'interprétation contenue dans la sentence puisse éventuellement devenir obligatoire à l'égard de ces Etats. » (Conférence internationale de la paix, *Sommaire général, quatrième partie*, p. 14.)

23. A la deuxième conférence de la paix, tenue elle aussi à La Haye, en 1907, il fut proposé devant la première commission, que présidait Léon Bourgeois, de modifier légèrement la phrase liminaire de l'article 56 de la convention de 1899 afin de tenir compte de la possibilité d'un arbitrage

sans compromis. Le rapport du baron Guillaume, rapporteur de la première sous-commission de la première commission, indiquait :

« L'article 56 n'a pas été modifié dans son essence ; il a subi seulement de légères transformations de forme, motivées par le fait qu'il peut y avoir arbitrage sans compromis. » (Deuxième conférence internationale de la paix, *Actes et documents*, tome premier, p. 439.)

L'article 84 de la convention de 1907, substitué de la sorte à l'article 56 de la convention de 1899, était libellé comme suit :

« La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les parties en litige. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les parties en litige, celles-ci avertissent en temps utile toutes les Puissances signataires. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard. » (*Ibid.*, p. 617.)

24. Ainsi l'« intervention », telle qu'elle avait été proposée par T. Asser et introduite sans grand débat dans la convention de 1899, puis conservée dans la convention de 1907, se rapportait seulement à l'interprétation des traités multilatéraux.

25. En 1920, cette institution particulière réapparut dans le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, le comité consultatif de juristes ayant d'emblée tenu pour acquise la notion de l'intervention telle qu'elle avait été antérieurement définie, et le texte suivant fut adopté après des débats fort brefs :

« [Article 63 tel qu'adopté par la suite] — Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffe avertit sans délai tous les signataires.

Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard. » (Cour permanente de Justice internationale, *Comité consultatif de juristes, Procès-verbaux des séances du comité*, p. 685.)

A cette occasion, M. de Lapradelle, président du comité de rédaction, expliqua cette disposition dans les termes suivants :

« Il y a de plus un cas où la Cour ne saurait refuser la demande d'intervention : c'est lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige ; chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès. S'il exerce ce droit, l'interprétation contenue dans l'arrêt devient obligatoire entre lui et les autres parties en cause.

Lorsqu'il s'agit de traités collectifs, on peut obtenir ainsi très promptement des interprétations générales, en harmonie avec le caractère de la convention. » (Cour permanente de Justice internationale, *Comité consultatif de juristes, Procès-verbaux des séances du comité*, p. 746.)

Quelques mois plus tard, Léon Bourgeois, présentant au Conseil un rapport sur la Cour permanente de Justice internationale, qui fut adopté le 29 octobre 1920, déclarait :

« Les observations à l'avant-projet de La Haye présentées par l'un de nos collègues attirent l'attention sur le cas suivant : il pourrait se produire qu'un cas qui a l'air peu important en lui-même, soit soumis à la juridiction de la Cour et que la Cour prenne au sujet de ce cas une décision énonçant certains principes de droit international qui, s'ils étaient appliqués à d'autres pays, modifieraient complètement les principes de droit traditionnel dans ce pays et qui, par là, pourraient avoir des conséquences graves. On s'est demandé si, en vue d'une telle hypothèse, il ne devrait pas être donné aux Etats non parties en cause le droit d'intervenir au procès dans l'intérêt de l'harmonieux développement du droit et d'exercer autrement après la clôture du procès, dans le même intérêt, une influence sur le futur développement du droit. Pareille action de la part d'un Etat non partie en litige aurait en outre l'avantage d'attirer l'attention sur la difficulté qu'il y aurait à faire accepter par certains Etats tel ou tel nouveau développement de la jurisprudence.

Ces considérations contiennent certainement des éléments très précieux. » (Cour permanente de Justice internationale, *Documents relatifs aux mesures prises par le Conseil de la société des Nations aux termes de l'article 14 du Pacte et à l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente*, p. 50.)

26. La Cour internationale de Justice hérita de l'article 63 du Statut de la Cour permanente sans débat ni changement.

*

(*La signification de l'article 59*)

27. Il me paraît ici nécessaire de m'arrêter sur la signification de l'article 59 du Statut, relatif à la force obligatoire des décisions de la Cour. Comme je le disais plus haut (par. 9), cet article trouve son origine dans les observations du représentant britannique au Conseil de la société des Nations, en octobre 1920. Je cite mon opinion antérieure :

« M. Balfour avait alors soumis une note sur la Cour permanente où l'on trouve le passage suivant :

« Il y a un autre point que je mentionne avec la plus grande réserve. Il me semble que la décision de la Cour permanente ne peut manquer de contribuer à modifier graduellement et à modeler, pour ainsi dire, le droit international. Ce résultat peut être bon ou mauvais, mais je ne crois pas qu'il fut envisagé par le Pacte et, en tout cas, une disposition quelconque devra permettre à un Etat de protester *non* contre une décision particulière prise par la Cour, mais contre les conclusions ultérieures qui sembleraient pouvoir découler de cette décision. » (C.P.J.I., *Documents relatifs aux mesures prises par le Conseil de la Société des Nations aux termes de l'article 14 du Pacte*, p. 38.)

Le rapport de M. Léon Bourgeois, représentant de la France, qui avait également présenté à un moment donné un rapport sur le projet du comité consultatif de juristes aux réunions du Conseil tenues à Saint-Sébastien en août, fut soumis au Conseil le 27 octobre 1920. Ce rapport commençait par : « Voici les points que je vous propose d'examiner » et continuait ainsi :

« 8. Le droit d'intervention sous ses divers aspects, et en particulier la question de savoir si le fait que le principe impliqué dans un jugement pourra affecter le développement du droit international dans une direction qui paraît à tel ou tel Etat indésirable pourra constituer pour lui une base suffisante pour intervenir d'une façon ou d'une autre afin de faire valoir ses opinions divergentes au sujet de ce principe. » (*Ibid.*, p. 46.)

Tenant apparemment compte de l'observation de M. Balfour, ce rapport ajoutait ce qui suit concernant la notion d'intervention dans le cas de l'interprétation d'une convention :

« Cette dernière stipulation établit *a contrario* que, si [un Etat] n'est pas intervenu dans l'instance, l'interprétation ne saurait lui être opposée. Il ne saurait y avoir aucun inconvénient à exprimer d'une façon directe ce que l'article 61 [article 63 actuel] admet d'une façon indirecte. On peut donc proposer à l'Assemblée l'addition d'un article ainsi rédigé : « *La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé* » [article 59 actuel]. » (*Ibid.*, p. 50.)

On peut donc conclure que les auteurs du Statut envisageaient que l'interprétation donnée par la Cour sur un point de droit international serait inspirée des arrêts antérieurs de la Cour et qu'en ajoutant cette disposition ils entendaient éviter que les modifications ainsi apportées à l'interprétation du droit international s'étendissent aux Etats n'ayant pas participé à l'instance. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 29-30, par. 13.)

En réalité, l'adjonction de l'article 59 au projet de Statut de 1920 avait pour but de rétablir l'intervention visant l'interprétation des conventions multilatérales, sous la forme initiale qu'elle revêtait dans les conventions de 1899 et 1907 pour le règlement pacifique des différends internationaux.

28. Je continue à citer mon opinion de 1981 :

« Si l'on interprète l'article 59 dans ce contexte, on voit qu'il n'ajoute pas grand-chose aux dispositions de l'article 63 et qu'il n'a donc aucune incidence directe sur cet article. On peut toutefois se demander quelle est l'utilité de la règle implicite, dans l'article 63, selon laquelle l'interprétation d'une convention n'a pas force obligatoire pour les Etats qui n'étaient pas parties à l'affaire soumise à la Cour. Car, même si l'on fait abstraction de cette règle, il ne fait guère de doute que, dans une instance où l'interprétation d'une convention particulière est contestée, c'est l'interprétation qui lui a été donnée par la Cour dans une affaire antérieure qui aura tendance à prévaloir. A mon avis, il n'y aura donc pas beaucoup de différence entre la situation des Etats qui sont intervenus dans l'affaire et la situation de ceux qui ne l'ont pas fait, quant à l'effet pratique de l'interprétation donnée par la Cour à une convention internationale. On peut se demander si l'intention des auteurs — qui était de ne pas rendre obligatoire pour les Etats n'ayant pas participé à l'affaire l'interprétation d'une convention par la Cour — a vraiment été rendue effective par la rédaction de l'article 59. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 30, par. 14.)

C'est donc à juste titre que la Cour permanente a mis en lumière les liens entre l'article 59 et l'article 63 dans l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* : « [le] but [de l'article 59] est seulement d'éviter que des *principes juridiques* admis par la Cour dans une affaire déterminée, soient obligatoires pour d'autres Etats ou d'autres litiges » (*C.P.J.I. série A n° 7*, p. 19). (Les italiques sont de moi.)

*

29. Ayant ainsi examiné la portée de l'article 63, rapproché de l'article 59, et compte tenu notamment de sa genèse, je dois faire allusion à certaines répercussions des dispositions consacrées à l'intervention dans l'article 63, par rapport à l'institution prévue à l'article 62. Là encore, je reprendrai mon opinion de 1981 :

« Si l'interprétation d'une convention par la Cour intéresse forcément un Etat partie à cet instrument, quoique non partie à l'instance, il semble qu'il n'y ait aucune raison valable de penser que l'interprétation par la Cour des principes et règles de droit international présente moins d'intérêt pour les Etats. Par conséquent, si l'interprétation d'une convention internationale permet l'intervention d'Etats

tiers en application de l'article 63 du Statut, on peut se demander pourquoi l'interprétation des principes et règles de droit international devrait empêcher un Etat tiers d'intervenir. Le défaut de juridiction n'est pas une raison suffisante pour empêcher un Etat d'intervenir autrement qu'en qualité de partie dans une instance principale qui met en cause l'application des principes et règles de droit international, car l'interprétation de ces principes et règles par la Cour aura certainement force obligatoire pour l'Etat intervenant. Qui plus est, tout comme dans le cas de l'article 63, les dispositions de l'article 59 ne garantissent en fait aux Etats qui ne sont *pas* intervenus dans l'instance principale aucune immunité à l'égard de l'application ultérieure de l'interprétation par la Cour des principes et règles en question.

Evidemment, je ne prétends pas qu'une telle intervention soit possible en vertu de l'article 63 du Statut. Je dis simplement qu'une intervention de ce genre, n'entraînant pas la qualité de partie, dans une instance où le lien juridictionnel fait défaut mais où l'interprétation donnée par la Cour a force obligatoire, a été instaurée par l'article 63. Et si ce genre d'intervention est possible, je suis d'avis que l'article 62, rapproché de l'article 63, peut également être considéré comme permettant ce mode d'intervention, à condition que l'intérêt d'ordre juridique existe. En d'autres termes, l'intervention fondée sur l'article 62 s'applique dans l'hypothèse où un Etat intervenant qui n'est pas partie à l'affaire cherche à se protéger contre une certaine interprétation des principes et règles de droit international. Dans cette hypothèse, le mode d'intervention pourrait être identique à celui qui est prévu par l'article 63, l'Etat tiers ne comparaisant ni comme demandeur ni comme défendeur et ne pouvant revendiquer aucun droit ou titre spécifique contre les Etats parties à l'instance primitive. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 30, par. 15-16.)

30. J'ajouterai à cela que, de nos jours, les conventions multilatérales diffèrent profondément, par leur nature, de ce qu'elles étaient au début du siècle, et que, par leur prolifération, leur universalité et leur généralité, elles occupent une place beaucoup plus importante par rapport au droit coutumier. Tout récemment encore, en dehors d'un petit nombre de conventions touchant surtout le droit de la guerre, les traités multilatéraux étaient moins universels, et se ramenaient aux instruments conclus entre quelques pays pour prévoir plus concrètement les droits et les obligations pouvant directement mettre en cause leurs intérêts. Aujourd'hui, nombreux sont les traités multilatéraux issus des travaux des Nations Unies ou des conférences tenues sous les auspices des Nations Unies ou d'autres organisations internationales, et qui ont pour but de forger un nouveau droit universel, grâce notamment à la codification du droit international coutumier. Les chances d'application de l'article 63 sont donc incomparablement supérieures à ce qu'elles pouvaient être à l'époque de la convention de 1899.

4. *La question de la multiplication des requêtes
à fin d'intervention*

31. Peut-être dira-t-on qu'une interprétation aussi libérale de l'article 62 du Statut, si elle était admise, aurait pour conséquence une multiplication des interventions d'Etats tiers dans les instances engagées devant la Cour. Je citerai à ce sujet mon opinion antérieure :

« On pourrait objecter que les Etats qui risquent d'être affectés par l'interprétation des principes et règles de droit international par la Cour seront innombrables et que, si l'interprétation de ces principes et règles peut avoir pour effet de donner accès à la Cour, à tous les Etats, en tant qu'intervenants, cela suscitera à l'avenir de nombreux cas d'intervention. Ce problème doit être considéré du point de vue de la politique judiciaire future, et particulièrement du point de vue de la bonne administration de la justice internationale. Mais cela n'est pas une raison pour rejeter une requête à fin d'intervention effective, alors que l'Etat requérant affirme qu'un intérêt d'ordre juridique est pour lui mis en cause par l'interprétation des principes et règles de droit international énoncée par la Cour. De même, il n'est pas possible d'exclure la possibilité que la Cour soit saisie d'un nombre croissant d'instances sur la base de l'article 63 [surtout compte tenu des nouvelles tendances que j'ai indiquées]. Le fait que l'article 63 a rarement été invoqué jusqu'à présent ne garantit pas qu'il continuera à en aller de même. Ainsi, le problème concerne non seulement l'application de l'article 62, mais aussi celle de l'article 63.

Cependant, à la différence de l'article 63, qui concerne l'interprétation des conventions internationales, l'article 62 est assorti de certaines restrictions. Le paragraphe 2 prévoit que « la Cour décide ». Autrement dit, la Cour dispose de certains pouvoirs discrétionnaires pour autoriser ou non l'Etat qui présente la requête à intervenir dans l'instance. Plus importante encore est la restriction énoncée au paragraphe 1, où il est exigé de l'Etat demandant à intervenir qu'« un intérêt d'ordre juridique [soit] pour lui en cause ». On peut donc être sûr qu'une application trop libérale de l'article 62 serait limitée par les pouvoirs discrétionnaires reconnus à la Cour, en particulier pour déterminer si l'Etat demandant à intervenir a ou non un intérêt de cet ordre. Il se trouve que c'est ce qu'a fait la Cour en la présente espèce et qu'elle est parvenue à une conclusion négative sur ce point, formulant ainsi ce qui me paraît être une exigence excessive. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 31, par. 17-18.)

32. Je ferai d'ailleurs observer que, dans le cas des avis consultatifs demandés à la Cour, tout Etat admis à ester devant celle-ci et toute organisation internationale jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question sont autorisés non seulement à déposer des exposés écrits, mais aussi à être entendus en audience publique. Si la probabilité de

la multiplication des interventions pose un problème de politique judiciaire, rien, il faut le dire, ne garantit que la participation des Etats et des organisations internationales aux procédures consultatives soit davantage limitée.

II. L'OBJET DE LA REQUÊTE ITALIENNE ET L'INTÉRÊT JURIDIQUE DE L'ITALIE

1. *L'objet de la requête italienne*

33. Je ne puis m'associer à l'idée, exprimée notamment aux paragraphes 29 et 41 de l'arrêt, que l'Italie, en demandant à la Cour de reconnaître son droit, ait voulu en réalité la saisir d'un différend distinct et supplémentaire. A mon avis, cette façon de voir vient de ce que la Cour suppose à priori que l'intervention fondée sur l'article 62 a pour but, comme dans les systèmes juridiques nationaux, de combiner des litiges supplémentaires avec celui dont le juge se trouve déjà saisi.

34. Cependant, comme le dit la Cour elle-même :

« L'Italie a affirmé dans la présente procédure qu'elle n'avance aucune prétention contre l'une ou l'autre des deux Parties principales et qu'elle ne demande à la Cour ni de délimiter ses propres zones de plateau continental ni de dire dans sa décision quels sont les principes et règles de droit international applicables à une telle délimitation. » (Arrêt, par. 29.)

Je ne vois pas, pour ma part, que l'Italie ait eu l'intention d'introduire subrepticement une affaire dont la Cour n'aurait pu être saisie faute de compétence. D'ailleurs l'objet de la demande d'intervention de l'Italie était clairement indiqué dans sa requête :

« L'objet de la demande d'intervention de l'Italie est d'assurer devant la Cour la défense de son intérêt d'ordre juridique de sorte que ces principes et règles et, surtout, la méthode pratique de les appliquer ne soient pas déterminés par la Cour dans l'ignorance et au détriment de cet intérêt.

En d'autres termes, l'Italie demande à participer à l'instance dans toute la mesure nécessaire pour lui permettre de défendre les droits qu'elle revendique sur certaines des zones revendiquées par les Parties et de préciser la localisation de ces zones, compte tenu des revendications des deux Parties principales et des arguments avancés à l'appui de ces revendications, de sorte que la Cour soit aussi complètement informée que possible sur la nature et la portée des droits de l'Italie dans les zones de plateau continental concernées par la délimitation et qu'elle soit ainsi en mesure de prendre ces droits dûment en considération dans sa décision. » (Requête de l'Italie, par. 16.)

L'Italie n'a ni accepté la juridiction obligatoire de la Cour, ni obtenu

l'accord des Parties à sa démarche. Elle n'a pas formulé de prétentions contre l'une ou l'autre des Parties initiales, ni apporté la preuve de l'existence, avant le dépôt de sa requête, d'un différend entre elle-même et ces Parties, ni procédé à des négociations avec elles pour résoudre un tel différend. Mais ces faits ne justifient pas le rejet de la requête de l'Italie, compte tenu de la portée véritable de l'article 62 du Statut, telle que je l'ai exposée dans la première partie de la présente opinion.

35. Pour répéter ce que j'ai déclaré en 1981 (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 29, par. 9), le rôle de l'Italie en qualité d'intervenant devait rester limité. L'Italie aurait pu formuler des prétentions précises contre la Libye et Malte, mais sans dépasser les limites du compromis dans l'instance principale. Elle n'aurait pu demander à la Cour de rendre un arrêt confirmant directement ces prétentions. La portée de l'arrêt de la Cour eût elle aussi été limitée, la Cour ne pouvant statuer hors du cadre du compromis. L'Italie n'aurait évidemment pas pu se soustraire à la force obligatoire de l'arrêt, qui se fût naturellement appliquée à elle si son intervention avait été admise. Elle n'aurait pu protéger ses propres droits que dans la mesure où l'arrêt n'eût pas reconnu une force supérieure aux droits de la Libye ou de Malte. Enfin, en supposant que la Cour eût affirmé dans son arrêt les droits de la Libye ou de Malte, l'Italie aurait certainement perdu toute faculté de former, maintenant ou à l'avenir, des demandes en conflit avec ces droits.

36. Cela précisé, je ne vois pas pour quelle raison l'objet de la requête italienne ne se rangeait pas dans le cadre de l'intervention, tel que je l'ai défini. Or, si l'objet de la requête rentre dans le champ de l'article 62, il suffit au requérant d'indiquer quel intérêt juridique est pour lui en cause dans le litige entre les parties, indépendamment des conditions de procédure de l'article 81, paragraphe 2, du Règlement. Voyons donc quel est l'intérêt juridique de l'Italie qui est pour elle en cause dans l'affaire principale. Comme le procès en cours présente certains caractères très particuliers, les intérêts de l'Italie sont divers.

2. *L'intérêt juridique de l'Italie en ce qui concerne le titre erga omnes*

37. La présente instance n'a pas pour objet des demandes relatives à la violation alléguée d'une obligation que l'une des parties aurait acceptée vis-à-vis de l'autre, auquel cas l'affaire intéresserait uniquement les Etats en litige. Non, le litige entre la Libye et Malte concerne en réalité les titres sur certaines zones sous-marines. Les prétentions dont il s'agit sont donc de nature territoriale, et, comme telles, formulées *erga omnes*. En d'autres termes, les titres établis pourront être invoqués non seulement dans les relations mutuelles de la Libye et de Malte, mais aussi à l'égard de tous les autres Etats. On se souviendra d'ailleurs que cette nature essentiellement territoriale des différends relatifs au plateau continental a été confirmée par la Cour dans son arrêt en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*

(*C.I.J. Recueil 1978*, par. 86-90), et qu'elle était même un élément essentiel de cette décision. Or, comme je l'ai indiqué dans la première partie ci-dessus, l'intérêt qu'un Etat tiers peut avoir à se réclamer d'un titre dans une région donnée ne peut échapper aux effets d'une décision par laquelle la Cour attribue ce titre à l'un ou l'autre des Etats parties à l'instance principale. Et, je l'ai déjà dit, on ne saurait voir dans l'article 59 du Statut la garantie que l'arrêt rendu par la Cour dans une affaire où il s'agit d'un titre opposable à tous restera sans effet sur les prétentions d'un Etat tiers invoquant ce même titre.

3. *L'intérêt juridique de l'Italie en ce qui concerne la délimitation de zones du plateau continental encore non définies*

38. Malgré son caractère territorial, la présente affaire n'est pas de celles où le litige porte sur le titre relatif à une île, ou à une zone précise et fixée à l'avance. Comme le montre le compromis entre la Libye et Malte, ni l'une ni l'autre des Parties principales ne revendique une étendue déterminée, dans des zones sous-marines définies avec précision. La surface de la zone litigieuse que se contestent la Libye et Malte, Parties initiales, et où la délimitation doit être effectuée, ne peut donc apparaître avec clarté aux tiers avant que les pièces écrites ne soient rendues publiques, à l'ouverture de la procédure orale. Dans ces conditions, tout ce que peut faire un Etat tiers auquel les pièces écrites n'ont pas été communiquées est de s'adresser à la Cour, sans formuler de prétentions concrètes contre les parties initiales, et d'attirer simplement son attention sur ses propres droits sur le plateau continental, en indiquant l'intérêt général qui est en jeu pour lui dans l'ensemble de la zone, de crainte que l'arrêt de la Cour ne reconnaisse à l'une ou l'autre des parties au principal un titre sur une étendue précise de plateau, comme si l'Etat tiers n'avait aucun intérêt à faire valoir dans cette étendue. Je reprendrai à ce propos ce que je disais dans l'affaire *Tunisie/Libye*, en remplaçant seulement « Malte » par « l'Italie » et « la Tunisie et la Libye » par « la Libye et Malte » :

« Je ne vois donc pas comment l'on pourrait contester la validité de la requête de [l'Italie] en affirmant qu'elle n'a pas réussi à apporter la preuve de ses prétentions contre les Parties originaires ou contre l'une ou l'autre de ces Parties, ou à faire reconnaître sa qualité de demandeur ou de défendeur pouvant demander à la Cour une décision formelle ou exécutoire contre l'une ou l'autre de ces Parties, ou à faire valoir son droit à obtenir de la Cour un prononcé ou une décision de quelque forme que ce soit sur la limite de son propre plateau continental avec celui des deux Parties originaires ou de l'une ou l'autre de ces Parties, ou encore à affirmer son droit de soumettre ses propres prétentions à la décision de la Cour sans s'exposer à des demandes reconventionnelles. On ne peut pas exiger de [l'Italie] plus qu'on ne demande à la [Libye] et à [Malte]. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 32, par. 19.)

39. La Libye et Malte ont l'une et l'autre soutenu qu'il est demandé à la Cour de s'en tenir à la délimitation des zones de plateau continental des Parties principales et que, par définition, nul Etat tiers ne peut prétendre à un intérêt d'un côté ou de l'autre. La « zone » de plateau continental qui relèvera de la Libye et la « zone » de plateau continental qui relèvera de Malte sont certes distinctes. Mais elles constituent ensemble une région, que les Parties n'ont pas définie dans le compromis. Si donc la région dont il s'agit n'est qu'une simple addition des deux « zones » – auquel cas elle n'intéresserait en effet aucun Etat tiers, mais uniquement les deux Parties – comment peut-on la définir sans savoir avec précision quels en sont les éléments ? Assurément, la délimitation des deux « zones » est une question de caractère essentiellement bilatéral, qui doit être réglée par voie d'accord entre la Libye et Malte. Cependant, cette délimitation ne doit pas empiéter sur l'éventuel plateau continental des Etats tiers. Or, si l'on tient compte des caractéristiques de la région en cause, est-il permis d'affirmer qu'aucun Etat tiers ne pourra invoquer un titre juridique sur la partie du plateau continental qui fait l'objet du litige ? Et sinon, ne faut-il pas s'interroger sur la nécessité de garantir qu'aucun intérêt juridique des Etats tiers ne sera en cause ? Enfin, peut-on dire aujourd'hui avec certitude – ou pourra-t-on jamais dire – qu'aucune conclusion ni déduction ne peut être tirée des conclusions et des motifs de la Cour relatifs aux droits ou aux prétentions des Etats non parties à l'instance *Libye/Malte* ? Sans entrer dans un examen de l'affaire qui relève d'une phase ultérieure du procès, la Cour ne peut pour l'instant définir la région où doit avoir lieu la délimitation entre la Libye et Malte ; elle ne peut, actuellement, prendre parti à ce sujet sans évoquer au fond le litige principal. Mais, si la région à considérer ne peut donc en pratique se limiter aux coordonnées précises d'une zone où il serait évident qu'aucun Etat tiers n'a de droit, la possibilité, ou la probabilité, d'un effet préjudiciable de l'arrêt pour certains Etats tiers n'est pas – et ne peut être – exclue.

4. *L'intérêt juridique de l'Italie en ce qui concerne les principes et règles de droit international*

40. Il me semble important de souligner encore une fois que la Libye et Malte ne demandent pas à la Cour de déterminer directement leur titre à la souveraineté ou aux droits souverains (avec effet *erga omnes*) dans une zone précise de plateau continental, mais de décider :

« quels sont les principes et les règles de droit international qui sont applicables à la délimitation ... et comment, dans la pratique, ces principes et règles peuvent-ils être appliqués par les deux Parties dans le cas d'espèce afin qu'elles puissent délimiter ces zones sans difficulté par voie d'un accord ».

Là encore, ce que je disais au sujet de l'intervention maltaise s'applique, à cela près que les Etats dont il s'agit sont différents :

« Les deux Parties à la présente affaire demandent à la Cour un prononcé sur le droit approprié à la délimitation des zones du plateau continental qui leur appartiennent respectivement. Aux termes du compromis, le litige soumis à la Cour par ces deux pays doit donc rester limité aux principes et règles du droit international applicables à la délimitation du plateau continental, et ne saurait porter sur des prétentions concrètes à quelque titre que ce soit. Aussi est-il approprié que l'objet de la requête à fin d'intervention consiste, comme l'a affirmé [l'Italie] à présenter des vues sur les principes et règles de droit international pendant le déroulement de l'instance principale (comme Cuba se proposait de le faire en vertu de l'article 63 dans l'affaire *Haya de la Torre*). Cela étant, la position de [l'Italie] diffère assurément de la position de Fidji dans les affaires des *Essais nucléaires*, où l'objet des instances était défini avec précision, sous forme de prétentions spécifiques. La question de juridiction mise à part, Fidji aurait pu identifier ses intérêts à ceux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande en spécifiant les intérêts juridiques qui risquaient d'être mis en cause par les mesures du Gouvernement français dont la légalité était contestée. Même si Fidji avait dû préciser ses prétentions particulières comme coplaignant contre la France, la condition ainsi mise à sa requête aurait résulté du caractère même de l'affaire. Or, l'affaire [*Libye/Malte*] est complètement différente par sa nature. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 32, par. 20.)

Les points litigieux sur lesquels la Cour devra statuer après avoir lu et entendu les Parties principales ont donc trait aux principes et règles de droit international applicables à la délimitation du plateau continental, et à la manière dont ces principes et règles peuvent être appliqués. Et il se peut que l'Italie, bien qu'ayant surtout invoqué ses intérêts concrets en cause dans le différend entre les deux Parties initiales, ait aussi voulu, par l'intermédiaire de l'arrêt de la Cour, influencer l'interprétation des principes et règles de droit international applicables à ce cas précis de délimitation maritime.

41. A cet égard, nul ne peut aujourd'hui ignorer les délibérations de la troisième conférence sur le droit de la mer, qui se sont achevées à la fin de 1982, ni le texte de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay (Jamaïque). Bien que cet instrument ne soit pas encore entré en vigueur et n'ait pas acquis un caractère obligatoire, il s'agit néanmoins d'une convention multilatérale entrant dans le champ d'application de l'article 63 du Statut, que les Etats ne manqueront pas à l'avenir d'invoquer pour la délimitation de leur plateau continental, et dont l'interprétation pourrait être demandée à la Cour. Dans cette hypothèse, les Etats tiers auraient assurément le droit d'intervenir en vertu de l'article 63.

Une telle situation — celle où un traité, bien que signé par un grand nombre d'Etats de toutes les parties du monde, n'est pas encore entré en vigueur — diffère-t-elle à ce point de la présente affaire, si l'on se souvient qu'il s'agit dans les deux cas d'interpréter les principes et règles du droit international coutumier, qu'ils soient ou non déjà définis dans un texte en vigueur ? Je rappellerai sur ce point encore mes arguments antérieurs, en remplaçant seulement le mot « Malte » par « l'Italie » :

« Théoriquement, plusieurs Etats peuvent avoir des prétentions sur le plateau continental dans la « région », et invoquer à cette fin toute justification qui peut leur paraître appropriée, tant que les critères de délimitation de ce plateau ne sont pas fermement énoncés. Or, étant donné le sens dans lequel évolue le droit de la mer, il ne serait pas difficile à la Cour d'exercer les pouvoirs discrétionnaires que lui donne le paragraphe 2 de l'article 62 et d'autoriser l'intervention d'un Etat tiers particulièrement intéressé, compte tenu de l'importance donnée par la Cour aux intérêts graves et imminents qui paraissent en jeu ainsi que des facteurs pertinents. En l'espèce, je ne peux pas accepter l'idée que l'arrêt de la Cour n'aura aucun effet juridique sur [l'Italie], qui, sauf preuve du contraire, appartient précisément à la « région » en question. C'est ce qui distingue [l'Italie] de tous les autres pays (à l'exception peut-être de quelques Etats voisins), dont beaucoup pourraient bien entendu s'intéresser dans l'abstrait à l'arrêt de la Cour sur l'interprétation des « principes et règles du droit international applicables. » (*C.I.J. Recueil 1981*, p. 34, par. 23.)

42. Je ne retracerai pas l'évolution des idées sur la délimitation des frontières maritimes, depuis l'article 6 de la convention sur le plateau continental jusqu'à l'article 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La notion de délimitation du plateau continental n'a pas toujours été d'une parfaite limpidité, et la communauté internationale n'ignore pas que la convention n'est devenue une réalité qu'après que le président de la conférence eut proposé en dernière minute une version de compromis pour l'article 83 et pour l'article 74, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive. Cette disposition se lit comme suit :

« Article 83 [74] — 1. La délimitation du plateau continental [de la zone économique exclusive] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable. »

Peu importe pour l'instant de savoir si cette disposition est devenue une règle reconnue du droit international, alors que la convention doit encore réunir un grand nombre de ratifications pour entrer en vigueur : de toute façon, la Cour ne saurait s'abstenir de l'interpréter. Dans ces conditions, et étant donné que la Libye et Malte exposeront vraisemblablement leurs positions respectives en invoquant des doctrines et des justifications différentes pour la délimitation de la région qui reste à définir, comment

peut-on supposer qu'un Etat comme l'Italie, situé dans le voisinage immédiat de la région en question – la Méditerranée centrale – puisse être indifférent aux principes et règles que la Cour décidera d'appliquer en l'espèce ?

CONCLUSION

43. J'ai exposé ci-dessus comment, selon moi, la requête de l'Italie entrerait dans le cadre de l'institution de l'intervention prévue par le Statut, et pourquoi c'est à bon droit que l'Italie considère qu'un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause dans le différend. Il y a trois ans, à propos de l'intervention de Malte, j'avais avancé une thèse presque identique, fondée sur des motifs pratiquement semblables. Toutefois, après mûre réflexion, je ne m'étais pas prononcé en faveur de l'admission de la requête maltaise. La raison en est que, lorsqu'il s'agit de délimiter le plateau continental entre Etats *limitrophes*, les intérêts d'un Etat tiers qui fait face auxdits Etats et qui est éloigné de leurs rivages peuvent, à première vue, ne pas être réellement mis en cause par la délimitation, ni par l'énoncé des principes et règles applicables. Je m'étais donc rallié à la conclusion de la Cour, dans la mesure où celle-ci tient un pouvoir discrétionnaire du paragraphe 2 de l'article 62. Cependant la présente affaire est différente, car elle concerne la délimitation du plateau continental entre des Etats qui « se font face », et dont l'un est le proche voisin de l'Etat qui demandait à intervenir.

(Signé) Shigeru ODA.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
REMARQUES LIMINAIRES	1-2
I. LA PORTÉE DE L'INTERVENTION SUR LA BASE DE L'ARTICLE 62 DU STATUT	3-32
Introduction	3-5
1. Cas où il existe un lien juridictionnel	6-7
2. Le lien juridictionnel n'est pas toujours indispensable	8-19
(Aperçu historique sur la rédaction de l'article 62)	11-16
3. L'effet de l'article 63	20-30
(Aperçu historique sur la rédaction de l'article 63)	22-26
(La signification de l'article 59)	27-28
4. La question de la multiplication des requêtes à fin d'intervention	31-32
II. L'OBJET DE LA REQUÊTE ITALIENNE ET L'INTÉRÊT JURIDIQUE DE L'ITALIE	33-42
1. L'objet de la requête italienne	33-36
2. L'intérêt juridique de l'Italie en ce qui concerne le titre <i>erga omnes</i>	37
3. L'intérêt juridique de l'Italie en ce qui concerne la délimitation de zones du plateau continental encore non définies	38-39
4. L'intérêt juridique de l'Italie en ce qui concerne les principes et règles de droit international	40-42
CONCLUSION	43